



Arrêt

n° 282 626 du 3 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par X et X, en leurs noms personnels et au nom de leurs deux enfants mineurs, X et X, et par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de Monsieur X, pris le 16 juin 2020 et de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de Madame X et leurs quatre enfants, le 25 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 octobre 2009, la première partie requérante a introduit une demande de visa en tant que travailleur salarié auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara (Turquie). Ce visa a été accordé le 18 novembre 2009.

Le 4 janvier 2010, les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'un visa D. Elles ont été autorisées au séjour limité et mises en possession d'une autorisation de séjour renouvelée jusqu'au 31 août 2015. Le 17 avril 2012, le quatrième enfant des parties requérantes est né sur le territoire belge.

1.2. Le 30 août 2015, la première partie requérante a introduit une demande de changement de statut sur la base de l'article 25/2, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tandis que l'ensemble des parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont été complétées les 25 novembre 2015, 16 mars et 17 juin 2016 ainsi que le 5 avril 2017.

1.3. Le 2 octobre 2015, un permis de travail B, valable du 4 novembre 2015 au 3 novembre 2016, a été délivré à la première partie requérante par les services de la Région de Bruxelles-Capitale. Le 23 septembre 2016, ce permis de travail a été retiré par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'emploi.

1.4. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de changement de statut visée au point 1.2. et de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 184 089 du 21 mars 2017.

Le 30 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième partie requérante et de ses enfants. Ces décisions ont également été annulées par l'arrêt n° 184 089 du 21 mars 2017.

1.5. Le recours administratif introduit contre la décision de retrait de permis de travail du 23 septembre 2016 a été rejeté par décision du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'emploi du 10 janvier 2017. La première partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette dernière décision du 10 janvier 2017 qui a donné lieu à un arrêt de réouverture des débats n° 243 623 du 7 février 2019 et de renvoi de l'affaire à la procédure ordinaire et de poursuite de l'instruction par le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général. Un second arrêt de réouverture des débats n° 247 492 a été pris le 4 mai 2020. Le recours a finalement été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 249 137 du 4 décembre 2020.

1.6.1. En date du 20 avril 2017 et du 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de refus de changement de statut ainsi que de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire quant aux demandes visées au point 1.2. du présent arrêt, notifiées à la première partie requérante en date du 3 juillet 2017.

1.6.2. Ces décisions ont été contestées devant le Conseil de céans, lequel a rejeté le recours dans un arrêt n°194 650 du 7 novembre 2017. Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 243.297 du 20 décembre 2018 et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

1.6.3. Par un arrêt n° 235 567 du 27 avril 2020, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2017, ainsi que la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2017 et a rejeté la décision de refus de changement de statut du 20 avril 2017.

1.6.4. Le 16 juin 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante, et le 25 juin 2020, une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des autres parties requérantes, notifiées le 16 juillet 2020.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant la première partie requérante (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

Mr [G.R.] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Le séjour de l'intéressé a été accordé uniquement pour accomplir sa mission religieuse en tant qu'imam, mission limitée à 5 ans ;

L'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 31.08.2015 ;

La dernière instruction de prolongation de sa Carte A précise bien que le séjour en qualité d'imam est non renouvelable vu la fin de la mission religieuse.

Le 20/04/2017 l'Office des Etrangers a pris à l'égard de l'intéressé une décision de rejet d'une demande de changement de statut d'imam vers travailleur.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n° 235 567 du 17/04/2020.

L'intéressé étant en séjour irrégulier depuis le 01/09/2015, et vu la décision du 20/04/2017, il lui est donné ordre de quitter le territoire.

Une décision similaire est prise pour son épouse et ses enfants. Il n'y a pas d'autre membre de famille connu sur notre territoire. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que l'unité familiale de tous les membres de la famille s'exerce dans le pays d'origine.

Par ailleurs il a déjà été jugé que « En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, i dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès l du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend \(\ éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36958 du 13.01.2010)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour, l'existence d'attaches culturelles et sociales, et son intégration (appuyée par des témoignages de connaissances) en Belgique. A cet égard, il est à noter, d'une part, que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte- en grande partie - de son propre choix de de s'y installer dans le cadre de son travail en sa qualité d'imam avant d'y résider enfin de manière tout à fait irrégulière depuis le 01/09/2015. Aussi, l'intégration, les attaches et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé, ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef.

« Par ailleurs, s'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012).

En outre, l'intéressé a été autorisé au séjour en sa qualité d'imam. Cette fonction ainsi que la place qu'occupe la religion dans la société turque permettent de croire, dans le chef de l'intéressé et de sa famille, en l'existence d'attaches fortes avec le pays d'origine.

L'intéressé invoque la scolarité de ses enfants. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...)», et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que

le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

L'intéressé invoque sa volonté de travailler ainsi que celle de ses enfants majeurs. Le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

L'intéressé invoque la longueur des procédures liées à sa demande de séjour. Toutefois, cet élément ne saurait justifier une autorisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'État, "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (CCE., 21 décembre 2010, n°53.506).

Le dossier de l'intéressé ne contient aucun élément d'ordre médical faisant obstacle au présent ordre.

Il lui est enjoint de quitter le territoire. »

- S'agissant de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la deuxième partie requérante et des quatre enfants du couple (ci-après « le second acte attaqué ») :

« autorisé au séjour sur base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1°) :

Considérant que Madame [A.N.] (et ses enfants) ont été autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique en qualité de membre de famille de Monsieur [G.R.]

Considérant qu'ils ont été autorisés au séjour en application de l'article 10 bis de la loi,

Dès lors, leur séjour est lié et conditionné au renouvellement au titre de séjour de Monsieur [G.R.] (mari et père des enfants).

Or, Monsieur [G.R.] a reçu une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en date du 20.04.2017;

Par conséquent, vu qu'il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint, la même mesure peut être prise à l'encontre des membres de famille. Toutefois, l'article 13 §4 alinéa 3 énonce « lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Aussi par courrier de l'Office des étrangers du 15.05.2020, l'intéressée a été informée que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 13§4 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir.

L'intéressée et ses enfants y ont répondu en date du 19.06.2020.

Concernant tout d'abord leur vie familiale conformément à l'article 8 cedh, il convient de constater qu'il a été mis fin au séjour de monsieur [G.R.] en date du 20.04.2017. En outre, cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire pris le 16.06.2020.

Toutefois, vu que madame et ses enfants suivent la situation de monsieur, il n'y aura pas atteinte disproportionnée à l'article 8 cedh car l'ensemble des membres de la famille est tenu de quitter le territoire suite à la notification de la présente décision et que rien n'empêche la poursuite de la vie

familiale ailleurs qu'en Belgique. Il n'y aura donc pas séparation de la famille. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente disposition.

Certes, les intéressés invoquent, ensuite, leurs attaches sociales et culturelles fortes avec la Belgique qu'ils étaient par des témoignages indiquant que madame, son époux et ses enfants s'impliquent dans leur quartier (commerce local) et participent à la vie associative et culturelle (conférence/activité avec les jeunes). Cependant, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de leur carte de séjour. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du contentieux des étrangers, quant à lui, rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il n'y a donc pas non violation de l'article 8 cedh et les attaches sociales ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier un maintien de carte.

Concernant la durée de leur séjour (présence en Belgique depuis 2010) et l'intégration qui en découle, précisons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. De même, la prise en charge des taxes et factures lui incombant, l'apprentissage des langues du pays, le respect des lois et règlements en vigueur, participent de cette attitude. Enfin, les intéressés savaient leur séjour temporaire et conditionné au séjour du mari/du père. Ils n'ignoraient pas qu'ils seraient tenu de quitter la Belgique une fois la mission du père terminée. Ils ne peuvent donc maintenant considérer que ce long séjour et cette intégration devraient suffire à maintenir leur carte de séjour. In fine, le caractère légal et ininterrompu de leur séjour ne modifie en rien ce constat.

Les intéressés invoquent, par ailleurs, le fait qu'ils sont depuis 2015 actifs en vue de régulariser leur situation administrative et la longueur de ces démarches. D'une part, nous ne pouvons que rappeler que séjourner de manière illégale/irrégulière dans le Royaume est une infraction à la loi et que c'est donc tout à leur honneur d'avoir employé les moyens légaux pour se mettre en conformité avec la législation belge. Néanmoins, cette possibilité qui leur est offerte par un Etat de droit ne peut justifier qu'on maintienne leur carte de séjour et ne constitue pas un motif de maintien de carte si ce n'est à inviter les gens à multiplier les procédures pour ensuite espérer une régularisation.

Les intéressés soulèvent également qu'ils poursuivent une scolarité en Belgique. Ils précisent que [M.E.] a obtenu son CESS et qu'il a l'intention de poursuivre des études supérieures ou de travailler une fois le titre de séjour obtenu ; que [O.F.] a signé un contrat en alternance comme boucher-charcutier (profession en pénurie) et qu'il pourra trouver facilement du travail. Un éloignement du territoire leur serait préjudiciable. Relevons que les intéressés, vu leur majorité, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Leur scolarité passée n'a pas pour effet d'entraîner un droit au séjour.

Quant à leur volonté de travailler, il sied toutefois de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans leur chef, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation de leur séjour.

Le même constat se pose pour la promesse d'embauche du père des intéressés auprès de la société T.. En effet, le seul contrat de travail qui permette d'accorder droit au séjour est celui qui est conclu sous couvert de la nouvelle procédure du permis unique. Une simple promesse d'embauche n'offre dès lors aucun droit au séjour.

Concernant la scolarité des enfants mineurs, qui sont en Belgique depuis leur jeune âge, que [K.] est né en Belgique et qu'ils auraient de [A.] et [K.] s difficultés à s'adapter au système scolaire turque ne sachant ni lire ni écrire en turc, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que madame [A.] et son époux ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre temporaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale. Ces éléments ne sauraient donc constituer des motifs suffisants pour maintenir leur carte de séjour.

Enfin, ils indiquent qu'ils n'ont plus aucun attaché au pays d'origine qu'ils ont quitté il y a plus de 10ans surtout les enfants qui sont soit né en Belgique ([K.]), soit arrivé très jeune ([O.F.]/[M.E.]/[A.]). Toutefois, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Mais pour le surplus, notons que madame [A.] et son époux ont quitté leur pays d'origine après y être né ou y avoir vécu de nombreuses années. Cela ne les a pas empêcher d'envisager un séjour temporaire dans un pays étranger et ,ce en famille, où ils n'ont , du reste, pas manqué de s'y intégrer socialement et économiquement. On ne voit , dès lors, pas raisonnablement ce qui les empêcherait de faire de même en ce sens inverse.

En conséquence, au regard de ces différentes considérations, considérant que les éléments invoqués par les intéressés ne peuvent être retenus, considérant qu'ils sont invités à suivre à la situation de séjour de leur mari/père dont le séjour a été rejeté le 20.04.2017, la carte de séjour dont ils sont titulaires dans le cadre du regroupement familial doit être retirée.

Veuillez donc procéder au retrait de cette carte suite à la notification de la présente décision.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation du principe d'impartialité ».

Elles font valoir que les actes attaqués se fondent sur la décision de refus de changement de statut prise à l'encontre de la première partie requérante le 20 avril 2017, dont le recours a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 235 567 du 27 avril 2020, mais qui fait actuellement l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Or, elles font valoir avoir invoqué la violation du principe général d'impartialité devant le Conseil d'Etat entraînant l'irrégularité de la décision du 27 avril 2017 « et partant de toute décision subséquente qui se fonde sur celle-ci ».

Elles invoquent ensuite le « droit international conventionnel » qui « reconnaît le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ». Après un rappel du libellé de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « la CEDH ») et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après « la Charte »), les parties requérantes font valoir que sur cette base, « tant la Cour de cassation que le Conseil d'Etat ont considéré que la règle selon laquelle le juge doit être indépendant et impartial constitue un principe général du droit à valeur législative et d'ordre public, applicable, même en l'absence de texte, à toutes les juridictions » et qu'il a également été reconnu applicable « aux organes de l'administration active, c'est-à-dire à l'administration lorsqu'elle n'exerce pas une fonction juridictionnelle ». Elles renvoient à cet égard à des articles de doctrine dont elles citent des extraits et rappellent que le « principe d'impartialité comprend deux dimensions, l'une objective et l'autre subjective ». Or elles soutiennent que dans sa « dimension subjective [...] » les membres des organes de l'administration active se doivent d'être personnellement impartiaux (absence de parti pris ou de préjugé) », « qu'un soupçon de partialité, reposant sur des faits précis, suffit à invalider une décision administrative » et que « la violation du principe général d'impartialité peut être invoqué en toute matière par un administré lorsque l'administration exprime, à l'occasion de l'adoption d'un acte administratif qui le concerne, un

quelconque parti pris ou des préjugés ». Elles estiment qu'au regard des enseignements susvisés, le principe d'impartialité doit trouver à s'appliquer au délégué du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, et l'éloignement des étrangers dans ses compétences lorsqu'il dispose d'un pouvoir de décision, telle que dans le cadre de la prise de la décision du 20 avril 2017. Elles exposent à cet égard avoir pris connaissance, à l'occasion du prononcé de l'arrêt du Conseil d'État susvisé du 7 février 2019 ordonnant la réouverture des débats, d'un échange de mails entre la partie défenderesse et la Région de Bruxelles-Capitale, par lequel Madame V.D., attachée au service long séjour de l'Office des Étrangers, invitait la Région à envoyer les services d'inspection sur le lieu de travail de la première partie requérante, précisant ce qui suit : « J'ai momentanément tout tenté pour refuser la demande (sécurité de l'État, OCAM), mais, à chaque fois, je n'ai reçu aucun avis négatif. Même l'ambassade de Turquie soutient la demande. Elle fait valoir que l'intéressé n'est plus imam mais qu'il souhaite rester en Belgique vu que tout sa famille y est installée. La demande de changement de statut a aussi été introduite alors que l'intéressé est toujours en séjour légal. Donc mon dernier espoir est un avis négatif de l'inspection de l'emploi. L'intéressé n'a pour le moment plus de document de séjour valable, mais il a donc introduit une demande de changement de statut (de celui d'imam vers permis de travail). J'attendrai donc votre rapport d'inspection (même si cela dure un certain nombre de semaines) avant que je ne donne une suite favorable à cette demande [de changement de statut] (traduction libre) ». Les parties requérantes estiment que ce « courriel traduit un parti pris incontestable dans le chef de l'Office des Étrangers, lequel est inconciliable avec le principe d'impartialité » et démontre que la demande de la première partie requérante a été examinée de manière partielle. Elles en concluent donc qu'exprimant un tel manque d'impartialité, la partie défenderesse n'a pas pu statuer régulièrement sur la demande de changement de statut de la première partie requérante et ne pouvait dès lors régulièrement se fonder sur la décision prise le 20 avril 2017 quant à cette demande pour prendre les décisions attaquées.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), du principe du délai raisonnable et du principe général *fraus omnia corrumpit*.

Les parties requérantes font valoir qu'aucune disposition visée au moyen ne prévoit de délai dans lequel l'autorité administrative doit statuer sur la demande de changement de statut, mais qu'il convient en application des principes généraux de bonne administration d'examiner cette demande dans un délai raisonnable. Elles soutiennent que le respect d'un délai raisonnable dans le traitement d'une demande de changement de statut est d'autant plus justifié que la durée de validité du permis de travail, sur lequel se fonde cette demande, est limitée à un an et que la validité du permis de travail est dépendante du sort de la demande de changement de statut. Or, elles font valoir qu'en l'espèce la partie défenderesse a mis plus d'un an pour statuer sur la demande de changement de statut de la première partie requérante alors qu'elles l'ont interpellée à cinq reprises. Elles constatent également qu'il « ressort du dossier administratif déposé par le conseil de la Région bruxelloise dans le cadre de l'affaire relative à la décision de retrait de l'autorisation d'occupation pendante devant le Conseil d'État, qu'un avis a été demandé à la Sûreté de l'État et à l'OCAM, qui ont tous deux rendu un avis positif ». Elles soulignent qu'il apparaît du courrier en réponse de l'OCAM du courriel du 17 mars 2016, que la première partie requérante « était inconnu de leur service » et que la Sûreté de l'État dans son courrier du 3 mai 2016 a confirmé qu'elle n'était pas connue défavorablement. Les parties requérantes relèvent que c'est seulement le 20 juin 2016 que Madame V.D. des services de la partie défenderesse a demandé aux services de l'inspection de la Région bruxelloise d'effectuer un contrôle. Les parties requérantes estiment que « ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée ne contient d'éléments permettant de justifier le retard pris à solliciter ces avis, et encore moins, les délais écoulés entre les différentes demandes ». Elles en concluent que le délai de traitement de la demande doit dès lors être qualifié de déraisonnable.

Elles font valoir ensuite que l'attitude de la partie défenderesse est par ailleurs constitutive d'une fraude au sens de la maxime *Fraus omnia corrumpit* qui constitue un principe général du droit, à portée législative et d'ordre public. Or, en l'occurrence, elles soutiennent qu'il résulte du courriel susvisé de Madame V.D., joint au recours, que celle-ci « a sciemment prolongé le délai de traitement de la demande de changement de statut, avec l'espoir de pouvoir rejeter cette demande. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit puisque la demande a été rejetée sur base du motif que « la région a retiré l'autorisation d'occupation et le permis de travail B de l'intéressé » et que « malgré les diverses démarches effectuées par l'intéressé, ce dernier n'est toujours pas en possession d'une autorisation légale requise lui permettant d'exercer une quelconque activité lucrative en Belgique » (voy. décision de l'Office des Étrangers du 20 avril 2017, pièce 5) » et ce alors que ce retrait était lui-même exclusivement fondé sur

l'absence de permis de séjour de la première partie requérante. Elles estiment que la demande de changement de statut a donc finalement été rejetée par la partie défenderesse « uniquement à cause de l'écoulement du temps, lui-même imputable au comportement dolosif de la partie adverse ». Elles en déduisent que les décisions attaquées ne pouvaient dès lors valablement se fonder sur la décision de changement de statut du 20 avril 2017, celle-ci étant illégale en raison de la violation du principe *Fraus omnia corrumpit* ainsi que du principe du délai raisonnable.

2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen visant le premier acte attaqué relatif à la première partie requérante « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 13, § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, de l'obligation de motivation matérielle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation » ;

Elles critiquent, dans une première branche, la motivation relative au long séjour et l'intégration de la première partie requérante, l'estimant inadéquate et violant l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette décision ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a effectivement examiné la situation de la première partie requérante au regard de cette disposition. Elles relèvent que cette motivation se fonde principalement sur le fait que les éléments invoqués ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, ou à démontrer une impossibilité de retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour et estiment que ces considérations supposent que la partie défenderesse a examiné la situation de la première partie requérante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non au regard de l'article 13 de cette même loi. Elles soulignent ainsi les diverses références de la partie défenderesse dans la première décision attaquée à l'absence d'éléments démontrant une impossibilité de retour au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour et estime que la partie défenderesse justifie par ce biais les raisons pour lesquelles une autorisation de séjour ne peut être délivrée à la première partie requérante « mais n'effectue aucune mise en balance des intérêts en présence pour justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elles considèrent encore que la seule « référence à la religion et l'existence attaches fortes avec la Turquie qu'elle en déduit, de manière hypothétique, ne suffit pas à démontrer que cette mise en balance a bien été effectuée ».

En une deuxième branche, les parties requérantes reprennent le libellé de l'article 8 de la CEDH et des extraits de la jurisprudence de la Cour EDH à cet égard. Elles relèvent qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée l'existence d'un « besoin social impérieux » de recourir à l'ingérence constatée ni que la partie défenderesse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but qu'elle vise et la gravité de l'atteinte qui ne sont pas clairement identifiés dans la décision. Elles constatent que cette disposition est uniquement mentionnée dans la décision en référence à l'obligation pour les étrangers de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ce qui ne concerne pas la première partie requérante « qui avait déjà été autorisé[e] au séjour en Belgique pendant plus de cinq ans ».

Quant à la motivation relative aux attaches et au séjour de la première partie requérante qui ne peuvent suffire à l'octroi d'un titre de séjour, les parties requérantes soutiennent que ce motif ne tient pas compte des différentes procédures introduites contre la décision de refus de changement de statut du 20 avril 2017 - dont une pendante actuellement devant le Conseil d'État -, et des annulations prononcées par le Conseil, qui avaient pourtant été expressément invoquées par le conseil des parties requérantes dans son courrier du 9 juin 2020. Elles font également valoir que le fait de « s'être installé en Belgique de son propre choix » ne suffit pas à invalider l'intégration et les attaches de la première partie requérante avec la Belgique comme éléments s'opposant à un renvoi dans son pays d'origine.

Quant à la volonté de la première partie requérante de travailler et ses réelles opportunités d'emploi, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse s'est limitée à considérer que seule l'obtention d'un permis de travail B pourrait ouvrir un droit au séjour, sans examiner la pertinence de cet élément au regard de l'article 8 de la CEDH, ni tenir compte du recours introduit - et toujours pendant - devant le Conseil d'État contre la décision de refus de permis de travail. Elles en déduisent que le moyen est fondé à cet égard.

2.4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen, visant le second acte attaqué, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 24 de la Charte, de l'article 3, § 1er, de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), des articles 22bis et 24 de la Constitution belge, des articles 13, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, du principe général du droit d'être entendu, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, les parties requérantes rappellent que le second acte attaqué est fondé sur l'article 13, §4, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elles rappellent un extrait du courrier du 9 juin 2020 relatif à la vie privée développée par les deux enfants majeurs (troisième et quatrième parties requérantes) en Belgique, envoyé à la partie défenderesse, mais également la promesse d'embauche, visant la quatrième partie requérante, envoyée à la partie défenderesse le 18 juin 2020. Elles estiment la motivation du second acte attaqué insuffisante et inadéquate à cet égard dès lors qu'elle ne tient pas compte de l'activité professionnelle de la quatrième partie requérante, ni du diplôme obtenu par son frère en tant qu'attaches sociales et culturelles fortes avec la Belgique - ce qui était pourtant expressément invoqué par leur conseil dans son courrier du 9 juin 2020. Elles considèrent que la partie défenderesse s'est en effet bornée à constater qu'elles ne sont plus soumises à l'obligation scolaire et qu'elles ne disposent d'aucune autorisation de travail sans examiner si ces éléments constituent des attaches sociales et culturelles fortes avec la Belgique et s'opposent dès lors à un renvoi vers leur pays d'origine, comme l'exige l'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Elles font valoir que l'absence d'obligation scolaire « n'enlève rien à leur expérience professionnelle et à leur aptitude à suivre des études ou à travailler » pas plus que l'absence d'autorisation de travail. Enfin, elles invoquent que leur demande de maintien de séjour étant fondé sur l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 « sur la base du séjour de leur père, l'autorisation de travail serait automatique en cas d'autorisation de séjour ».

Dans une deuxième branche, les parties requérantes rappellent le libellé des dispositions visées au moyen et font valoir avoir particulièrement insisté dans leur courrier du 9 juin 2020 sur la scolarité et l'intérêt des enfants mineurs, estimant la motivation à cet égard inadéquate et insuffisante. Ainsi, elles relèvent qu'à aucun moment, elles n'ont soutenu que les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine, invoquant uniquement la perte d'une année scolaire, qui leur serait préjudiciable, et estimant à cet égard que la partie défenderesse ne répond pas spécifiquement à cet argument tenant à la perte d'une année scolaire, qui constituait pourtant le principal préjudice visé. Elles soutiennent encore que le seul motif développé par la partie défenderesse tenant au risque pris par les parents est insuffisant et ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants, estimant qu'il ne peut être reproché à ces derniers les choix qu'ont fait leurs parents quand l'un était âgé de cinq ans et que l'autre n'était pas encore né, l'intérêt supérieur des enfants ne dépendant pas des choix de leurs parents, sous peine de vider ce principe de sa substance.

Dans une troisième branche, les parties requérantes rappellent que l'article 8 de la CEDH « ne protège pas seulement les relations familiales qui seraient affectées par la mesure d'éloignement mais également les « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain » » et il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'ingérence dans la vie privée alléguée. Elles critiquent la motivation du second acte attaqué relatif à l'absence d'éléments probants démontrant le manque d'attaches au pays d'origine alors qu'elles ont invoqué plusieurs éléments, et en particulier la naissance de leur dernier fils en Belgique, le jeune âge de leur troisième fils lors de son arrivée et le fait que les deux aînés ont passé la moitié de leur vie et toute leur adolescence en Belgique. Elles font également valoir qu'il ressort par ailleurs du dossier administratif que leurs plus jeunes enfants n'ont jamais voyagé en Turquie et estiment qu'il s'agit « incontestablement d'éléments de preuve solides démontrant l'absence d'attache avec leur pays d'origine ». Elles soutiennent que par ailleurs, « en supposant que rien n'empêcherait les enfants de s'intégrer en Turquie, tout comme l'ont fait leurs parents lorsqu'ils sont arrivés en Belgique, la partie adverse reconnaît implicitement l'absence d'attache avec leur pays d'origine », considérant dès lors que cette « absence d'attache constitue incontestablement un obstacle au renvoi de la famille dans leur pays d'origine ; obstacle dont la partie adverse aurait dû tenir compte dans sa motivation ». Enfin, elles avancent qu'en toute hypothèse, « la situation des enfants et celle des parents ne peut évidemment être comparée pour évaluer leur capacité d'intégration dans la mesure où ceux-ci sont encore mineurs et à ce titre, incapables de choisir le pays dans lequel ils souhaitent vivre, à

l'inverse des parents qui, comme le soutient la partie adverse, ont fait le choix de venir vivre en Belgique ».

Elles en concluent que la motivation des décisions attaquées ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni si elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en prenant en considération l'étendue des liens qu'elles ont avec la Belgique ainsi que la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration pesant en faveur d'une exclusion, comme exigé par l'article 8 de la CEDH, pas plus qu'elle ne tient compte de l'intérêt supérieur des enfants et du préjudice lié à la perte d'une année scolaire, tels qu'invoqués en termes de demande.

3. Discussion

3.1.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, il ressort de l'exposé de ceux-ci qu'ils visent en réalité à contester la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de refus de changement de statut, prises le 20 avril 2017, qui ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, rejeté par un arrêt n° 235 567 du 27 avril 2020. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat a donné lieu à une ordonnance non admissible n°13 852 du 14 août 2022.

Il s'ensuit que les deux premiers moyens sont manifestement irrecevables en ce qu'ils ne visent pas les actes attaqués, mais des décisions précédentes à l'encontre de la première partie requérante, devenues depuis, définitives, le recours introduit à leur encontre ayant été rejeté et l'autorité de chose jugée trouvant à s'appliquer.

Or, à cette occasion le Conseil a notamment estimé dans le cadre de l'arrêt n° 235 567 du 27 avril 2020 ce qui suit :

« 4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le premier requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 31 août 2015 et que sa mission d'imam a pris fin après une période de cinq ans. Après la fin de cette mission, le premier requérant a sollicité un permis de travail auprès de la société [T.], lequel lui avait été octroyé au préalable pour la période du 4 novembre 2015 au 3 novembre 2016 avant de lui être retiré le 26 septembre 2016 en raison du non-respect d'un certain nombre de conditions relatives, d'une part au fait que son titre de séjour n'était plus valable au début de son occupation au sein de la société T., et d'autre part au non-respect des conditions de rémunération.

Dès lors, c'est à raison que la partie défenderesse a rejeté la demande de changement de statut puisqu'au moment de statuer sur celle-ci, le premier requérant n'était plus en possession de son permis de travail B. Il importe peu, par conséquent, que le requérant ait obtenu un permis de travail suite à sa demande de changement de statut puisque celui-ci a été retiré avant la prise de la deuxième décision attaquée. La motivation de cette décision doit dès lors être considérée comme suffisante et adéquate au regard du prescrit de l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.1.2. Sur la première branche du premier moyen, quant à l'argument selon lequel dès lors que suite au recours introduit par l'employeur du requérant auprès du ministre de la Région de Bruxelles Capitale chargé de l'emploi à l'encontre de la décision de retrait de permis de travail, seul le motif de cette décision relatif à l'absence d'autorisation de séjour subsisterait ce qui implique, selon la partie requérante, qu'en cas d'autorisation de séjour, le premier requérant serait autorisé à travailler, le Conseil constate, premièrement, que la décision du 10 janvier 2017 du Ministre de l'emploi, statuant sur le recours introduit à l'encontre de la décision de retrait de permis de travail est jointe à la requête mais n'est pas versée au dossier administratif. Or, il observe que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a été informée de cette circonstance avant la prise du deuxième acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, même à considérer que la partie défenderesse devait avoir connaissance de cette décision du Ministre, le Conseil constate que l'affirmation du requérant selon laquelle en cas d'autorisation de séjour, un permis de travail lui serait à nouveau octroyé est purement hypothétique, la

condition du séjour n'étant pas l'unique condition à remplir afin d'obtenir un permis de travail, rien ne permettant d'affirmer que les conditions qui étaient remplies le seraient encore aujourd'hui.

Enfin, le Conseil relève, à la lecture de la décision de retrait de permis de travail que le motif de cette décision qui subsiste suite au recours introduit à son encontre, n'est pas, comme le prétend la partie requérante, relatif à l'absence d'autorisation de séjour au moment de la prise de cette décision, mais à la circonstance que le premier requérant a commencé à travailler pour son employeur alors que son autorisation de séjour était échue ce qui est contraire à l'article 4/1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. » (le Conseil souligne).

A titre surabondant, bien que le contenu de l'échange de mails entre Madame V.D. et la Région de Bruxelles capitale ne laisse pas d'interpeller, le Conseil estime que ni le soupçon de partialité invoqué par les parties requérantes dans leur recours ni le caractère frauduleux imputé à la partie défenderesse dans le traitement du dossier de la première partie requérante n'est suffisamment démontré par celles-ci au regard de ce qui a été relevé dans l'arrêt susvisé du Conseil et étant entendu que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de la demande introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la violation du principe impliquant que l'administration était tenue de statuer sur la demande de la première partie requérante dans un délai raisonnable, outre à nouveau que ce grief ne vise pas les actes attaqués par le présent recours, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Ainsi, à supposer que l'écoulement du délai décrit par les parties requérantes puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. De plus, même si divers courriers ont été adressés à la partie défenderesse afin de solliciter une réaction, il n'apparaît pas que les parties requérantes aient formellement mis la partie défenderesse en demeure de prendre une décision. Enfin, il convient également de relever qu'à l'heure actuelle, la loi ne fixe aucun délai à la partie défenderesse afin de statuer sur une demande.

3.1.2. Les deux premiers moyens sont irrecevables.

3.2.1. Sur les troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle que l'article 13, §3 et §4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

§ 4. Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants :

1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3;

2° l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

4° l'étranger autorisé au séjour dans le Royaume en tant que partenaire enregistré au sens de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne;

5° il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 1er.

Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, le Conseil d'Etat considère que « l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ; qu'au plus ce pouvoir est large, au plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité » (C.E., arrêt n° 154.549 du 6 février 2006).

3.2.2.1. En ce qui concerne le troisième moyen en ses deux branches réunies, visant le premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement fondé cet acte sur l'article 13,§3, 1° de la loi du 15 décembre et a analysé les différents éléments au regard des exigences posées à l'alinéa 2 de ce même paragraphe.

Ainsi, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale de la première partie requérante, mais a constaté qu'une « décision similaire » a été prise à l'égard de ses membres et en a déduit que « rien ne s'oppose à ce que l'unité familiale de tous les membres de la famille s'exerce eu pays d'origine », a abordé les éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration en Belgique de la première partie requérante et de sa famille tels que la scolarité de ses enfants mineurs, sa volonté de travailler et celle de ses enfants majeurs, tout comme la longueur des procédures liées à la demande de séjour de la première partie requérante et l'absence d'élément d'ordre médical dans son dossier, mais a toutefois constaté sans être valablement remise en cause par les parties requérantes et sans qu'une erreur manifeste d'appréciation ne soit démontrée « que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun ». Quant à la longueur du séjour, la partie défenderesse a estimé que celui-ci « résulte- en grande partie – [...] [du] propre choix [de la première partie requérante] de s'y installer dans le cadre de son travail en sa qualité d'imam avant d'y résider enfin de manière tout à fait irrégulière depuis le 01/09/2015 ». Elle en conclut donc que ces éléments « ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef ». La partie défenderesse a également envisagé les attaches de la première partie requérante avec la Turquie en constatant que la fonction d'imam par le biais duquel elle est arrivée en Belgique et « la place qu'occupe la religion dans la société turque permettent de croire, dans le chef de l'intéressé et de sa famille, en l'existence d'attaches fortes avec le pays d'origine », pays qu'elle a quitté, en 2010 soit à l'âge de plus de quarante ans. Le Conseil considère que l'ensemble de ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse rencontrant ainsi, à suffisance, les éléments avancés par les parties requérantes. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des parties requérantes, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excèderait son obligation de motivation.

Malgré la formulation maladroite de la partie défenderesse relative à la longueur du séjour, son intégration et l'article 8 de la CEDH qui renvoie à des arrêts du Conseil dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la lecture de l'ensemble du premier acte attaqué révèle que tous les éléments invoqués par les parties requérantes ont bien été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'appréciation exigée par l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles font valoir que le prescrit de l'article 13,§3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté.

3.2.2.2. En ce que la première partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément limité par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'inscrit dans le cadre de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, effectivement contraire à l'article précité.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le premier acte attaqué est une décision qui lui enjoint de quitter le territoire et qui fait suite à une décision de refus de changement de statut et de rejet d'une demande d'autorisation de séjour temporaire prises le 20 avril 2017 et confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 235 567 du 17 avril 2020. Cet acte constitue donc une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut prendre une telle décision de manière automatique, mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, dans le premier l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris en considération les éléments qui ont été portés à sa connaissance, notamment par le courrier du 9 juin 2020, de vie familiale, d'intégration, de longueur du séjour de la première partie requérante et de sa famille tout comme les attaches de ceux-ci en Turquie. Elle a également procédé, contrairement à ce que font valoir les parties requérantes dans leur recours, à une mise en balance des intérêts en cause au regard de ces éléments et du fait que la première partie requérante et sa famille savaient qu'ils s'étaient vus délivrer une autorisation de séjour pour une durée limitée à 5 ans et dans le seul but que la première partie requérante accomplisse sa mission religieuse en tant qu'imam, mais ont fait le choix de rester sur le territoire au-delà de ce délai et de solliciter des autorisations de séjours sur d'autres bases en se maintenant en séjour illégal depuis lors. La partie défenderesse a dès lors considéré que ces éléments ne peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour et que ces éléments ne s'opposent pas à l'adoption de l'acte attaqué sans que les parties requérantes ne démontrent que cette analyse procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et que l'article 8 de la CEDH a été violé.

A titre surabondant, le Conseil constate que le recours introduit devant le Conseil d'Etat contre le rejet du recours à l'encontre de la décision de retrait de permis de travail du 23 septembre 2016 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'emploi du 10 janvier 2017 a finalement été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 249 137 du 4 décembre 2020.

3.2.2.3. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.2.3.1. En ce qui concerne le quatrième moyen en ses trois branches réunies, visant le second acte attaqué, il ressort tout d'abord de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance ou portés à sa connaissance par les parties requérantes dans le cadre du questionnaire droit d'être entendu ou par les courriers du 9 et 18 juin 2020 envoyés par leur conseil et qu'elle a analysé ces différentes informations au regard des exigences posées par l'article 13, §4, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, cette motivation rencontre adéquatement les arguments avancés par les parties requérantes quant au fait que les troisième et quatrième parties requérantes sont arrivées en Belgique à l'âge de 12 et 14 ans, y ont fait une grande partie de leur scolarité, ont la volonté de travailler et dispose, pour l'un, d'une promesse d'embauche que les deux enfants mineurs des premières parties requérantes n'ont quasiment connu que la Belgique où ils sont toujours scolarisés et qu'ils ne disposent plus d'attaches au pays d'origine. Ainsi, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a tout d'abord analysé de manière globale les « *attaches sociales et culturelles fortes avec la Belgique* », le long séjour et l'intégration des parties requérantes en Belgique au regard de l'article 8 de la CEDH et 13, §4 de la loi du 15 décembre 1980 en estimant tout d'abord que « *ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de leur carte de séjour* » et en rappelant que « *la jurisprudence de la Cour [EDH] a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante [...] Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble [...] Il n'y a donc pas non violation de l'article 8 cedh et les attaches sociales ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier un maintien de carte* » pour relever ensuite que « *le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. De même, la prise en charge des taxes et factures lui incombant, l'apprentissage des langues du pays, le respect des lois et règlements en vigueur, participent de cette attitude* ». La partie défenderesse souligne également que « *les intéressés savaient leur séjour temporaire et conditionné au séjour du mari/du père. Ils n'ignoraient pas qu'ils seraient tenu de quitter la Belgique une fois la mission du père terminée. Ils ne peuvent donc maintenant considérer que ce long séjour et cette intégration devraient suffire à maintenir leur carte de séjour. In fine, le caractère légal et ininterrompu de leur séjour ne modifie en rien ce constat* ». La partie défenderesse a ensuite pris en compte les procédures et démarches entamées depuis 2015 et la fin de leur autorisation de séjour rappelant à cet égard que « *séjourner de manière illégale/irrégulière dans le Royaume est une infraction à la loi et que c'est donc tout à leur honneur d'avoir employé les moyens légaux pour se mettre en conformité avec la législation belge. Néanmoins, cette possibilité qui leur est offerte par un Etat de droit ne peut justifier qu'on maintienne leur carte de séjour et ne constitue pas un motif de maintien de carte si ce n'est à inviter les gens à multiplier les procédures pour ensuite espérer une régularisation* ».

Concernant ensuite plus particulièrement les troisième et quatrième parties requérantes, la partie défenderesse a rencontré les arguments pris de leur scolarisation en Belgique et de leurs perspectives socio-professionnelles en estimant d'une part que « *les intéressés, vu leur majorité, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Leur scolarité passée n'a pas pour effet d'entraîner un droit au séjour* » et d'autre part que « *même si la volonté de travailler est établie dans leur chef, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation de leur séjour* ».

Quant à la scolarité des enfants mineurs des premières parties requérantes, le fait qu'ils n'ont pratiquement connu que la Belgique et auraient des difficultés d'intégration en Turquie notamment à l'école où ils risquent de perdre une année scolaire, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment répondu à ces arguments en avançant que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que madame [A.] et son époux ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre temporaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers «rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale. Ces éléments ne sauraient donc constituer des motifs suffisants pour maintenir leur carte de séjour»* ». Quant à l'absence d'attaches en Turquie, la partie défenderesse a pu estimer de manière raisonnable que les parties requérantes « *n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions* » mais également que celles-ci « *ont quitté leur pays d'origine après y être né ou y avoir vécu de nombreuses années. Cela ne les a pas empêcher d'envisager un séjour temporaire dans un pays étranger et, ce en famille, où ils n'ont, du reste, pas manqué de s'y intégrer socialement et*

économiquement. On ne voit, dès lors, pas raisonnablement ce qui les empêcherait de faire de même en ce sens inverse». Cette motivation rencontre de manière pertinente les arguments invoqués notamment en ce qui concerne le risque de perte d'une année scolaire pour les enfants, la partie défenderesse constatant à cet égard que la difficulté ne réside pas dans une nécessité liée à un enseignement particulier, mais plutôt en un choix posé par les parties requérantes de venir s'installer en Belgique pour une période qu'elles savaient limitée, mais qu'elles ont prolongée pour une nouvelle période de 5 ans sans garantie d'obtention d'une quelconque autorisation de séjour. Également en ce qui concerne l'absence d'attaches au pays d'origine, outre le fait que les premières parties requérantes ne nient pas avoir vécu respectivement jusqu'à plus de quarante et de trente ans en Turquie avant de venir en Belgique en 2010, que les troisième et quatrième parties requérantes avaient toutes deux plus de 10 ans, qu'il a été relevé dans le premier acte attaqué que le statut d'imam de la première partie requérante peut laisser supposer de fortes attaches avec la Turquie, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation déraisonnable en relevant qu'aucun élément concret n'est apporté pour démontrer l'absence de toute attache en Turquie et en estimant que si les parties requérantes ont fait le choix en 2010 de quitter la Turquie, leur pays d'origine où leurs deux premiers enfants sont nés, pour une durée de cinq ans afin que la première partie requérante puisse remplir sa mission d'imam en Belgique, rien ne démontre à l'heure actuelle qu'un retour en Turquie apparaisse inconcevable ou particulièrement difficile pour eux ou leurs enfants.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants, il apparaît de l'ensemble de la motivation du second acte attaqué que tous les éléments invoqués à leur égard ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a toutefois estimé, sans que cette appréciation puisse être considérée comme déraisonnable, que celui-ci implique que ces enfants ne soient pas séparés de leurs parents, qui au vu de leur situation de séjour illégale sur le territoire belge doivent le quitter pour retourner en Turquie, qui estime aussi au travers des différents motifs du second acte attaqué que bien que ces enfants n'ont pas connu la vie en Turquie et que leur scolarité s'est déroulée dans une langue autre que la langue turque et qu'ils devront dès lors passer par une période de transition, leur intérêt est bien d'accompagner leurs parents en Turquie, tenant compte du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant, s'il est une considération primordiale, n'a pas de caractère absolu. La Cour de justice de l'Union européenne s'est également exprimée au sujet des articles 7 et 24 de la Charte: « Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial» (le Conseil souligne) (CJUE, Arrêt Parlement Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne, n°C-540/03, EU:C:2006:429, point 59).

Au regard de ce qui précède, la motivation du second acte attaqué est adéquate et suffisante au regard de l'article 13, §4, de la loi du 15 décembre 1980 qui exige en son troisième alinéa la prise en considération de « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». Or il y a lieu de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse a procédé à cette analyse eu égard aux différentes informations en sa possession, mais a également pris en considération les « attaches sociales et culturelles avec la Belgique » des parties requérantes au regard de leur vie privée développée pendant les années passées sur le territoire, exigence non reprise par l'article 13, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2.2. Etant donné que le second acte attaqué met fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH implique une prise en considération des éléments de la cause, mais n'appelle aucune exigence de motivation formelle.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a eu le souci d'assurer l'équilibre entre le but visé par le second acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale entretenue par les parties requérantes en Belgique.

En termes de recours, les parties requérantes restent quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, celle-ci se contentant d'affirmer que « la motivation des actes attaqués ne permet pas de vérifier si la partie

adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni si elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en prenant en considération l'étendue des liens que les requérants ont avec la Belgique ainsi que la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration pesant en faveur d'une exclusion, comme exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Or, il convient de relever qu'il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a examiné la proportionnalité de la mesure querellée au regard de la vie familiale et privée alléguée par les parties requérantes, dont notamment les attaches sociales et culturelles des troisième et quatrième parties requérantes au regard de leur scolarité passée et de leurs perspectives socio-professionnelles, du jeune âge et de la scolarité des deux plus jeunes enfants qui n'ont quasi connu que la Belgique (cf. point 3.2.3.1. du présent arrêt) et qu'elle a considéré que la teneur de ces éléments ne justifiait pas qu'ils priment sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelant que les droits protégés par l'article 8 de la CEDH n'ont pas un caractère absolu. En effet, cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. En outre, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que l'article 8 de la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 Juillet 2003. *Mokani/France*. § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjaoui/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43).

Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH. Le même constat peut être posé concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.3. S'agissant de la violation avancée de l'article 3, §1er, de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Il en est de même de l'article 22bis de la Constitution qui ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat en manière telle qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales (voy. Doc. Parl., Doc 52, 175/005, p.29-33).

3.2.3.4. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT